

**COMMUNES DE THEZAN LES BEZIERS, CAZOULS LES BEZIERS,
MARAUSSAN ET MURVIEL LES BEZIERS**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT



ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD AU BITUME DE
MATERIAUX ROUTIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE THEZAN LES BEZIERS

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

établi par Jean BERNARD-CHATELOT, commissaire-enquêteur

Date: 15 février 2011

SOMMAIRE

1^{ÈRE} PARTIE- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Chap.1 -Objet de l'enquête

- 1.1- Les origines de l'enquête
- 1.2- Le cadre général du projet

Chap.2 -Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1- Organisation de l'enquête
- 2.2- Dossiers d'enquête
- 2.3- Registres d'enquête
- 2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire-enquêteur
- 2.5- Déroulement de l'enquête
- 2.6- Suites de l'enquête

Chap.3 -Autres éléments de procédure

2^{ÈME} PARTIE- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Chap.1 -Rappel du cadre juridique

- 1.1- Le cadre législatif et réglementaire
- 1.2- En matière d'urbanisme

Chap.2 -Analyse des observations du public

- 2.1- Observations relatives à l'impact et aux risques de l'ICPE
- 2.2- Autres observations relatives au dossier et à la procédure

Chap.3 -Commentaires du commissaire-enquêteur

- 3.1- La procédure et le dossier
- 3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet
- 3.3- En matière d'impact
- 3.4- En matière de dangers
- 3.5- Le calendrier

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1ÈRE PARTIE - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Chap.1- Objet de l'enquête

1.1- Les origines de l'enquête

Le GIE Bizanet Béziers Enrobés (BB Enrobés), dont le siège social est situé à MONTREDON LES CORBIERES (11100), a déposé auprès de la Préfecture de l'Hérault une demande en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de THEZAN LES BEZIERS. Le dossier a été complété à la demande de la Préfecture qui l'a déclaré complet le 10 novembre 2010.

Par arrêté du 1er décembre 2010 joint en PA1, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit une enquête publique concernant la demande de BB Enrobés; il s'agit en effet d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) relevant des dispositions du Code de l'environnement, qui doit être autorisée par arrêté préfectoral.

En application du Code de l'environnement le périmètre concerné par le projet inclut, outre THEZAN LES BEZIERS, les communes de CAZOULS LES BEZIERS, MARAUSSAN et MURVIEL LES BEZIERS.

1.2- Le cadre général du projet

Le projet consiste à installer une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à THEZAN LES BEZIERS. Cette centrale doit permettre au groupe COLAS de disposer d'enrobés pour ses chantiers dans un rayon de 20 à 30 kilomètres.

Le site dont il s'agit (parcelles n°223 et 225 de la section AP du cadastre) jouxte la RD 16, à plus de 2 km du centre des quatre bourgs précités, dans l'emprise de la carrière CASTILLE qui dispose d'autorisations d'exploitation depuis de nombreuses années. Sur ce site d'une superficie de 7390 m², les installations occuperont une plate-forme étanche de 4244 m².

Au titre de la nomenclature des I.C.P.E. (art.L.511-1 et suivants et R.511-9 du Code de l'environnement), l'installation nécessite une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2521-1 (centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers).

En outre, l'installation est soumise à déclaration pour les rubriques 1520-2 (dépôt de matières bitumineuses), 2915-2 (procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur à une température inférieure à son point éclair) et 2920-2b (installation de réfrigération ou de compression).

Bien qu'il soit dit dans le dossier que «le site n'a jamais accueilli de centrale d'enrobage», il est à noter qu'un arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 a autorisé BB Enrobés à installer à proximité immédiate de ce site une centrale temporaire pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sur la base de l'article R.512-37 du Code de l'environnement. Celui-ci dispense d'enquête publique, sous certaines conditions, les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à un an.

Le tableau ci-après permet de comparer les caractéristiques principales des deux installations telles qu'elles ressortent d'une part de l'autorisation préfectorale accordée et d'autre part du présent dossier de demande d'autorisation:

Rubrique ICPE	Activités	Régime (1)	Capacités	
			Centrale temporaire (Arrêté du 07/10/2010)	Demande d'autorisation (dossier déposé)
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud	A	Capacité de production de 170t/h	Capacité maximale de production de 220t/h
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	D	Quantité totale: 190 t	Quantité totale: 320 t
2517-2	Transit de produits minéraux solides	D	Capacité de stockage de 20000 m ³	Non concernée
2915-2	Procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur	D	Quantité de fluide: 3500 l	Quantité de fluide: 4000 l
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compression	D	Non concernée	Puissance totale absorbée: 63 kW

(1) A: autorisation

D: déclaration

Le tableau ci-dessus montre que par rapport à la centrale temporaire, la demande d'autorisation porte sur une centrale ayant une capacité maximale de production supérieure, ce qui nécessite des équipements plus importants, mais qu'il n'y aura pas de stockage de produits minéraux solides sur le site.

La visite sur place a permis de constater que la centrale temporaire est située juste à côté du site prévu pour la centrale projetée. Ce site est actuellement en partie occupé par le stockage de matériaux entrant dans la fabrication des enrobés, qu'il conviendra donc d'utiliser ou de déplacer pour faire place aux futures installations.

Chap.2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1- Organisation de l'enquête

Par décision du 22 novembre 2010, Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire-enquêteur M. Jean BERNARD-CHATELOT, Trésorier-payeur général honoraire.

Le commissaire-enquêteur s'est immédiatement rapproché des services de la Préfecture, qui lui ont remis le dossier. En en prenant connaissance il a constaté que celui-ci comportait une erreur dans la détermination du rayon d'affichage du projet: il est fixé par le Code de l'environnement à 2 km alors que le dossier était établi sur la base de 1 km. Il convenait donc d'ajouter aux trois communes mentionnées dans le dossier (THEZAN LES BEZIERS, CAZOULS LES BEZIERS et MURVIEL LES BEZIERS) celle de MARAUSSAN. Le dossier a été rectifié en conséquence avant le lancement de l'enquête.

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté préfectoral précité.

2.2- Dossiers d'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le dossier d'enquête mis à la disposition du public comporte, outre les indications mentionnées à l'article R.512-3 dudit Code relatives à l'exploitant et au projet, les pièces énumérées à l'article R.512-6:

- une carte au 1/25000 donnant l'emplacement de l'installation;
- un plan au 1/2000 des abords de l'installation;
- un plan de masse limite des 35m, à l'échelle 1/500;
- une étude d'impact et son résumé non technique;
- une étude de dangers et son résumé non technique;
- une notice portant sur l'hygiène et la sécurité des personnels;
- les avis des propriétaires du terrain et de la commune de THEZAN LES BEZIERS, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le dossier, qui comporte aussi un tableau des mesures compensatoires, comprend 125 pages et 12 annexes parmi lesquelles une étude hydrogéologique, un rapport de mesures de poussières et une étude d'accidentologie.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010, un exemplaire de ce dossier a été mis à la disposition du public dans chacune des quatre mairies, aux heures normales d'ouverture, pendant 35 jours du 22 décembre 2010 au 25 janvier 2011.

2.3- Registres d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010, un registre d'enquête publique relatif à la présente enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête dans chacune des quatre mairies. A l'expiration du délai d'enquête, le 25 janvier 2011, les registres, à feuillets non mobiles, ont été clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ils sont joints au présent rapport en PJI à IV.

Un seul des registres contient des observations.

2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a tenu une réunion de travail avec M. COLTIER, représentant de BB Enrobés, et M. MAGRIN, du bureau d'études ISATYS, à NIMES le 6 décembre. Il a visité les lieux avec eux le 20 décembre. La centrale temporaire étant à cette date arrêtée pour maintenance, il est retourné sur le site le 13 janvier et s'est entretenu avec le responsable de l'installation. Ce dernier lui a indiqué que la centrale était ce jour-là en fonctionnement maximal, ce qui a permis au commissaire enquêteur de se faire une idée plus précise des risques de nuisance de la future centrale.

Il a aussi pris l'attache de la DREAL (inspection des installations classées). En revanche il a estimé que la qualité du dossier et le contexte de l'enquête ne justifiaient pas qu'il prit l'attache des autres services publics, ceux-ci étant saisis, parallèlement à l'enquête publique, par le Préfet en application de l'article R.512-21 du Code de l'environnement.

2.5- Déroulement de l'enquête

2.51- Publicité

-Par voie de presse (avis joints en PA2 et 3)

L'avis de publicité a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le 6 décembre 2010, dans le Midi libre et dans l'Hérault du jour.

En outre, sur la suggestion du commissaire-enquêteur, les services municipaux de THEZAN LES BEZIERS ont obtenu du correspondant local du Midi libre qu'un rappel de l'enquête en cours soit inséré dans la page locale de ce journal (joint en PA4).

-Par affichage

A THEZAN LES BEZIERS, l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les modalités de son déroulement a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage de la mairie ainsi qu'à proximité du site.

Le certificat d'affichage établi par le maire est joint en PA7.

A CAZOULS LES BEZIERS, l'avis a été affiché pendant la même durée sur le panneau d'affichage de la mairie; L'enquête a été aussi indiquée sur le panneau lumineux municipal du 20 décembre au 13 janvier (copie du message jointe en PA5).

Le certificat d'affichage établi par le maire est joint en PA8

A MARAUSSAN, l'avis a été affiché en mairie et sur les autres panneaux d'affichage communaux pendant la même durée.

Le certificat d'affichage établi par le maire est joint en PA9.

A MURVIEL LES BEZIERS, l'avis a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie pendant la même durée.

Le certificat d'affichage établi par le maire est joint en PA10

Le commissaire enquêteur a pu constater, lors de ses passages dans les mairies et sur le site, que l'affichage était bien effectué.

-Par autres moyens

A CAZOULS LES BEZIERS, l'enquête a fait partie des annonces communales diffusées par haut-parleur.

L'enquête a été mentionnée sur le site internet de la commune de MARAUSSAN (copie d'écran jointe en PA6) ainsi que sur celui de la commune de THEZAN LES BEZIERS.

2.52- Permanences

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public:

- **à la mairie de THEZAN LES BEZIERS**
 - le mercredi 22 décembre de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),
 - le mardi 25 janvier de 14h à 17h (clôture de l'enquête);
- **à la mairie de CAZOULS LES BEZIERS**
 - le mardi 28 décembre de 15h à 18h,
 - le jeudi 13 janvier de 15h à 18h;
- **à la mairie de MARAUSSAN**, le vendredi 21 janvier de 9h à 12h;
- **à la mairie de MURVIEL LES BEZIERS**, le vendredi 7 janvier de 9h à 12h.

Si personne ne s'est présenté pendant les 5 premières permanences, 5 personnes, dont 4 habitent à THEZAN LES BEZIERS, sont venues lors de la dernière. La plupart d'entre elles ont déclaré avoir été informées de la procédure en cours par internet et par le rappel de l'enquête dans la page locale du Midi libre.

Après s'être entretenues avec le commissaire-enquêteur, 3 d'entre elles ont formulé des observations sur le registre; une autre a remis une lettre, qui est annexée au registre d'enquête et qui affirme l'opposition de son auteur à l'installation de la centrale d'enrobage; le cinquième visiteur, propriétaire de terrains à proximité du site, n'a pas souhaité s'exprimer par écrit mais a accepté que le commissaire enquêteur fasse état de ses observations orales sans toutefois donner son nom.

Le déroulement des permanences n'appelle pas d'observation particulière..

Par ailleurs aucun autre courrier relatif à l'objet de l'enquête n'a été reçu.

2.6- Suites de l'enquête

En application des dispositions de l'article R.512-17 du Code de l'environnement, dès le lendemain de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué les observations sur le projet, consignées dans un procès-verbal, au maître d'ouvrage. Celui-ci a transmis son mémoire en réponse le 4 février, dans le délai réglementaire de douze jours. Ces deux documents sont joints en PA15 et 16.

Chap.3- Autres éléments de procédure

Le commissaire enquêteur a rappelé aux quatre mairies qu'en application de l'article R.512-20 du Code précité chacun des conseils municipaux doit émettre un avis sur la demande d'autorisation. Les délibérations ont eu lieu respectivement les 17 janvier pour MURVIEL LES BEZIERS et THEZAN LES BEZIERS, le 25 janvier pour MARAUSSAN et le 27

janvier pour CAZOULS LES BEZIERS. Les conseils municipaux ont émis des avis favorables sans observations (joints en PA11 à 14).

Par ailleurs, parallèlement au dépôt du dossier de demande d'autorisation préfectorale et conformément aux dispositions de l'article R.512-4 du Code de l'environnement, BB Enrobés a déposé la demande de permis de construire auprès de la mairie de THEZAN LES BEZIERS le 3 août 2010; le permis a été délivré le 13 décembre. Il est rappelé que l'article L.512-2 dudit Code précise que si le permis de construire peut être accordé, il ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

2EME PARTIE. ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Chap.1- Rappel du cadre juridique

1.1- Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre juridique général applicable aux I.C.P.E. est fixé par le Code de l'environnement (livre V-titre I des parties législative et réglementaire).

Le présent projet est aussi soumis

- aux dispositions du même Code figurant, dans la partie réglementaire, au livre V-titre IV chapitre I-section 3 et chapitre 3-sections 5 et 6 et au titre VI-chapitre 3-section 1;
- aux autres dispositions réglementaires applicables aux I.C.P.E. concernant en particulier l'eau, le bruit, les déchets, l'accidentologie;
- aux dispositions du Code du travail relatives à prévention et à la sécurité des lieux de travail, notamment en matière de risques d'incendie et d'explosion.

A ce titre, le dossier prend en compte une vingtaine de textes réglementaires (décrets, arrêtés et circulaires), notamment::

- l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E.;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation.

Il est à noter que l'analyse des risques montre que la présente demande d'autorisation ne relève pas des dispositions de l'article L.515-8 du Code de l'environnement relatives aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

1.2- En matière d'urbanisme

Par délibération du 1er février 2010 le conseil municipal de THEZAN LES BEZIERS a approuvé une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune destinée à créer un sous-secteur N5a afin de permettre l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud. Le règlement précise que «cette installation devra répondre aux normes en vigueur».

Lors de l'enquête publique qui a précédé cette modification du PLU, le public n'a formulé aucune observation. En revanche la DDASS de l'Hérault avait émis un avis défavorable car le dossier était insuffisamment documenté pour lui permettre d'apprécier les risques pour la ressource en eau induits par l'installation projetée. COLAS Midi-Méditerranée s'était alors engagé à ce que le dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E. comprenne un rapport hydrogéologique. Compte tenu de cette assurance, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification du PLU communal le 27 octobre 2009. La préfecture de l'Hérault (sous-préfecture de BEZIERS) a indiqué au Maire, le 22 février 2010, qu'au titre du contrôle de légalité, la modification du PLU n'appelait plus d'observations.

Chap.2- Analyse des observations recueillies

Le projet n'a pas suscité d'observations du public jusqu'aux derniers jours de l'enquête menée dans les quatre communes. Il n'y a pas lieu d'en être surpris:

- d'une part, comme indiqué au 1.2 ci-dessus une enquête publique d'urbanisme a eu lieu très récemment à THEZAN LES BEZIERS avec la même finalité sans recueillir d'observations du public;
- d'autre part le public est habitué à la présence d'une centrale d'enrobage à côté de la carrière CASTILLE. En effet le commissaire enquêteur a appris, en cours d'enquête, que l'arrêté préfectoral précité du 7 octobre 2010 a été précédé depuis 2008 de plusieurs autres arrêtés pris en application de l'article R.512-37 du Code de l'environnement, qui ont autorisé l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par périodes de 6 mois.

Les observations écrites et orales recueillies lors des derniers jours de l'enquête portent principalement sur l'impact et les risques de l'ICPE mais aussi sur d'autres aspects du dossier.

2.1- Observations relatives à l'impact et aux risques de l'ICPE

La première observation porte sur les nuisances olfactives. Elle est formulée par les 4 intervenants: MM. VINCENT, PINANA, THOMAS et BAUER.

a/ Ils font état d'odeurs irritantes provenant de la centrale actuelle, plus particulièrement le matin après la remise en route de l'installation. Leurs déclarations conduisent à penser que ces nuisances sont dues aux produits bitumineux utilisés.

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage, tout faisant valoir que l'exploitant de la centrale temporaire n'a pas reçu d'observations à ce sujet, reconnaît que la principale odeur pouvant être rencontrée sur des centrales d'enrobage est celle provenant du bitume chaud. Les rejets odorants se produisent lors de la fabrication du matériau enrobé, lors du stockage de bitume et de son ravitaillement ainsi que pendant le chargement des camions en matériaux enrobés. Mais cette odeur ne serait plus perceptible au-delà de quelques dizaines de mètres. Le maître d'ouvrage souligne que des mesures seront mises en oeuvre pour réduire les odeurs: fabrication de l'enrobé dans un tambour-sécheur-malaxeur fermé, rejet dans l'atmosphère par une cheminée près de deux fois plus haute que la cheminée actuelle, évènements sur les cuves filtrant les vapeurs de bitume, dispositions concernant le chargement/déchargement des camions.

J'observe que le maître d'ouvrage ne conteste pas l'émission de rejets gazeux odorants mais leur impact; par ailleurs si seuls 4 habitants de THEZAN LES BEZIERS se plaignent des odeurs émises par la centrale actuelle, je n'ai pas de raison de mettre en cause leur bonne foi. Je note aussi que les vents dominants sont orientés vers la zone urbanisée de cette commune. Les équipements et dispositifs envisagés dans la centrale projetée- d'une capacité maximale supérieure à la centrale temporaire- paraissent de nature à améliorer la situation actuelle à condition qu'ils soient effectivement mis en oeuvre. Aussi bien pour les populations avoisinantes que pour les divers personnels appelés à travailler sur le site, je recommande donc qu'une attention particulière soit apportée à la réduction au niveau minimal de cette nuisance

- aussi bien lors de la création des installations, par l'utilisation d'équipements et de dispositifs plus performants que ceux de la centrale actuelle;
- que tout au long de l'exploitation par les consignes données à tous les utilisateurs de la centrale et en veillant à leur respect.

b/ En outre, selon M. BAUER, les émissions gazeuses (hydrocarbures aromatiques polycycliques) rejetées par ce type de centrale seraient très dangereuses pour la santé (cf directive européenne E2350 du 15/12/2004).

En ce qui concerne la dangerosité des émissions gazeuses, le maître d'ouvrage indique que l'évaluation des risques sanitaires de telles installations montre que dans le cas d'une exposition permanente, le risque de survenue d'un effet toxique n'est pas significatif pour les populations avoisinantes. Selon un document établi par l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française (*émanant donc de l'organisation professionnelle à laquelle le demandeur appartient*), l'ensemble des études scientifiques confirment l'absence de danger cancérogène lié à l'exposition au bitume ou à ses fumées.

Je note qu'il existe en France de nombreuses centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers d'un type comparable à celle qui fait l'objet de la présente demande; elles ont été autorisées par l'Etat en tant qu'ICPE. Par ailleurs il paraît difficile de se passer de ces matériaux pour réaliser les travaux publics indispensables. La recommandation formulée ci-dessus vise à limiter au minimum les émissions gazeuses dégagées par la future centrale.

La deuxième observation, formulée par M. VINCENT, concerne les nuisances sonores en cas de travail de nuit.

En réponse, le maître d'ouvrage rappelle que le travail de nuit sera exceptionnel et qu'il est imposé pour la réalisation de certains travaux routiers. Il souligne que, contrairement à l'installation temporaire, la centrale projetée -directement alimentée par le réseau EDF- ne disposera pas de groupe électrogène, l'une des principales sources de bruit. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les valeurs seuils fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

La visite sur place m'a permis de constater qu'en fonctionnement, le niveau sonore de l'installation actuelle est assez important en bordure de la RD 16. En l'absence de simulation lors de l'élaboration du dossier, il appartiendra aux services compétents de vérifier que la future centrale respecte bien les prescriptions réglementaires.

La troisième observation, formulée par MM. VINCENT et BAUER, porte sur le risque de pollution des eaux souterraines résultant du lessivage par les pluies des stocks de matériaux bitumineux.

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage note que le site ne comportera pas de stockage de ce type. Par ailleurs les agrégats d'enrobés (matériaux bitumineux) issus du raboutage des routes sont considérés par la réglementation comme des déchets inertes dès lors qu'ils ne contiennent pas de goudron provenant du charbon. Pour le maître d'ouvrage il n'y a donc pas de risque de pollution lié au lessivage par les eaux de pluie.

La présente demande d'autorisation ne comporte pas de stockage de matériaux bitumineux autres que les enrobés fabriqués sur place qui sont en instance de chargement sur les camions. Mais, comme pour la centrale temporaire, il y aura à proximité un stock de produits bitumineux de récupération en attente de réutilisation. Je prends acte des assurances données qu'il appartiendra, si besoin est, aux services compétents de l'Etat de contrôler.

La quatrième observation, formulée par M. BAUER, **concerne la pollution visuelle**, la centrale se voyant de loin compte tenu de la topographie.

En réponse, le maître d'ouvrage observe que la centrale projetée sera protégée par le hangar existant sur le site. Mais il se déclare disposé à envisager la mise en place d'un écran constitué d'arbres de haute tige pour essayer de limiter au mieux l'impact visuel des installations.

Je prends acte de la proposition du maître d'ouvrage et je recommande sa réalisation effective après mise en place des installations si celle-ci en confirme l'opportunité.

La cinquième observation, formulée par M. BAUER, **demande l'imperméabilisation de l'ensemble du site** et la canalisation des eaux de ruissellement vers un bac déshuileur et désembourbeur puis dans le bac de rétention.

Les échanges avec le maître d'ouvrage et la visite des lieux m'ont montré que la centrale projetée sera installée sur une plateforme étanche de 4244 m² alors que les installations actuelles sont établies sur des bâches plastifiées entourées de petites montées de terre.

La sixième observation, formulée par M. BAUER, **concerne la remise en état du site après arrêt de l'exploitation**. Les engagements pris en la matière sur des sites avoisinants de la carrière CASTILLE n'auraient pas été respectés.

Je ne peux qu'observer qu'il appartiendra aux propriétaires des terrains, à la commune et à l'Etat de veiller, le moment venu, au respect des engagements pris par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale sous le contrôle, le cas échéant, des citoyens intéressés.

Les **observations recueillies verbalement** lors de la dernière permanence manifestent d'une part une interrogation sur l'impact possible de la future centrale sur la base de loisir en cours de développement à proximité, de l'autre côté de la RD 16, en bordure de l'Orb et d'autre part des inquiétudes quant à l'impact d'une telle installation sur la valeur des terrains situés à proximité du site

Sur le premier point je ne peux qu'observer que les collectivités locales consultées, qui sont directement concernées par la base de loisir, ont émis un avis favorable sur le présent projet. Sur le second point, j'observe qu'il n'est pas certain que l'existence d'une centrale d'enrobage proche mais non directement voisine de terrains qui ne sont pas dans l'emprise de la carrière ait un impact sur la valeur de ceux-ci; il n'existe donc pas de préjudice certain pour les propriétaires concernés. En toute hypothèse l'intérêt général, déjà manifesté par la modification récente du P.L.U. de la commune, prime légitimement sur les intérêts particuliers éventuels.

2.2- Autres observations relatives au dossier et à la procédure

M. BAUER formule une série d'observations diverses

a/ sur le dossier:

- il est inexact d'écrire que le site est éloigné des zones habitées car plusieurs familles habitent très près du site;
- de même il est inexact d'écrire que ce site n'a jamais accueilli de centrale d'enrobage.

La formulation du dossier n'est pas à proprement parler inexacte mais il y a effectivement quelques habitations proches de l'emprise de la carrière CASTILLE sans être immédiatement voisines du site qui fait l'objet de la présente enquête. Quant à l'existence d'une centrale temporaire, je l'ai évoquée au point 1.2 ci-dessus. A cet égard je ne peux que souligner qu'il est heureux que l'installation d'une centrale d'enrobage fasse enfin l'objet d'une procédure formelle conforme aux dispositions précitées du Code de l'environnement.

b/ sur la délibération du conseil municipal de THEZAN LES BEZIERS du 17/01/2011: il n'y aurait pas eu de véritable débat.

J'observe que le conseil municipal a donné son avis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'il ne m'appartient pas, en tant que commissaire enquêteur, de me prononcer sur la qualité des débats d'un conseil municipal.

Chap.3- Commentaires du commissaire enquêteur

3.1 - La procédure et le dossier

3.11- La procédure

La procédure suivie par la Préfecture de l'Hérault pour la présente enquête n'appelle pas de remarques autres que celles formulées dans la 1^{ère} partie de ce rapport. A noter que tous les contacts que j'ai pu avoir pendant le déroulement de l'enquête se sont passés dans un climat agréable et constructif.

3.12- Le dossier

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires du Code de l'environnement (livre V, titre I, chap.II, section I, sous-section I). Il est toutefois à noter que le plan d'ensemble au 1/200 au minimum est remplacé par un plan au 1/500; la Préfecture de l'Hérault a implicitement admis cette échelle réduite comme le permet l'alinéa I-3° de l'article R.512-6.

Il convient de préciser que le dossier comprend en particulier, en annexe 4, le dossier hydrogéologique que le porteur du projet s'était engagé à fournir lors de l'enquête publique sur la modification du PLU de la commune de THEZAN LES BEZIERS (cf point 1.2 ci-dessus).

Le dossier, élaboré après consultation de la plupart des services publics concernés, contient des analyses qui, en matière d'impact sur l'environnement et de risques, paraissent sérieuses à un œil non technicien et prennent en compte les nombreuses prescriptions auxquelles l'étude se réfère. Je note que, dans son avis du 18 novembre 2010, l'autorité environnementale a notamment considéré que « le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, ...il prend en compte les incidences

réduire et compenser les incidences du projet,... l'étude d'impact et l'étude de dangers démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site».

a /J'ai relevé une incohérence apparente dans le dossier en ce qui concerne les liquides inflammables stockés sur le site. En effet il est indiqué en page 14 que le fioul lourd, avec un point éclair supérieur à 70°C, est classé en catégorie D alors que celle-ci concerne les liquides inflammables ayant un point éclair supérieur à 100°C. Or s'il était classé en catégorie C (point éclair compris entre 55 et 100°C) le calcul relatif à la capacité équivalente conduirait à soumettre l'installation à autorisation au titre de la rubrique 1432-2, en plus de la rubrique 2521-1 des I.C.P.E.

En réponse, le maître d'ouvrage a indiqué qu'il s'appuie sur la classification des fiouls lourds figurant à la rubrique 1430 des installations classées.

b/ Il est clair toutefois qu'à ce stade de mise au point du projet, le dossier se borne, sur un certain nombre de points, à reprendre les termes des dispositions inscrites dans les prescriptions réglementaires et à affirmer que ces prescriptions et les normes applicables seront respectées.

Les dispositions à prendre annoncées dans le dossier devront être complétées par les diverses études spécifiques annoncées, affinées quant aux choix qui restent à faire, précisées dans le dossier d'exécution et bien sûr contrôlées par les services publics compétents.

3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet

Le GIE Bizanet BB Enrobés est formé par COLAS Midi-Méditerranée et SCREG Sud-Est. Si son capital est faible (150000€), le GIE appartient à 100% au groupe COLAS qui fait lui-même partie du groupe BOUYGUES. Les actionnaires du GIE possèdent incontestablement l'expérience et les capacités requises pour porter le projet dont l'ampleur est pour eux très modeste.

3.3- En matière d'impact

a/ Il convient tout d'abord de souligner que le site est à l'écart de la zone urbaine, ce qui réduit l'impact du projet en matière d'environnement ainsi que les risques engendrés par l'activité dont il s'agit. En outre, il n'est pas situé dans une zone protégée à un titre quelconque sinon en ce qui concerne la protection des eaux. A cet égard les préoccupations légitimes exprimées par la DDASS de l'Hérault en 2009 paraissent avoir obtenu réponse dans le dossier.

b/ En matière d'eaux pluviales, la contenance annoncée du bassin d'infiltration (424 m³) ne paraît pas permettre d'absorber la hauteur maximale de précipitation quotidienne constatée (174,4 mm le 6 septembre 2005): pour 4244 m² imperméabilisés; il faudrait une contenance de [0,1744x4244=] 740m³.

Le maître d'ouvrage a indiqué qu'il s'appuie sur les préconisations de la MISE 34 pour dimensionner l'ouvrage de compensation, soit 100 l/m² imperméabilisé.

Il n'en reste pas moins que la précipitation constatée est récente et que ce point mériterait d'être réexaminé. Je formule donc une recommandation en ce sens.

Il n'en reste pas moins que la précipitation constatée est récente et que ce point mériterait d'être réexaminé. Je formule donc une recommandation en ce sens.

c/ Il est à noter que ce projet privé n'aura en principe aucun impact financier pour la commune de THEZAN LES BEZIERS qui n'aura pas d'investissement à réaliser.

3.4- En matière de dangers

a/ Tout d'abord j'ai relevé que malgré les risques de toute nature encourus, le dossier ne fait état d' aucun système de gardiennage ou de télésurveillance lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. La visite sur place m'a permis de constater que le site de la centrale temporaire est muni de détecteurs de présence et d'un dispositif de télésurveillance et il m'a été indiqué que la future centrale bénéficierait de ce système, ce qui me paraît indispensable.

b/ Les dangers tiennent à l'activité exercée. L'étude d'accidentologie incluse dans le dossier montre que les risques sont, par ordre décroissant, la pollution des eaux superficielles, l'incendie et l'explosion des cuves de stockage des hydrocarbures.

L'analyse détaillée des risques et le plan d'actions présenté paraissent sérieux. La formation du personnel à la sécurité qui est évoquée dans le dossier dans le respect des dispositions du Code du travail est essentielle.

Je souligne que bien entendu les études complémentaires annoncées devront être réalisées et les mesures complémentaires, non prévues à ce stade dans le plan d'actions, dont ces études feraient apparaître la nécessité, devront être prises.

J'ai appelé l'attention du maître d'ouvrage sur le risque qu'en cas d'incendie, les fumées dégagées atteignent la RD 16 toute proche et gênent la circulation. Le maître d'ouvrage a rappelé que les vents dominants sont orientés dans le sens inverse de la RD 16 et que le hangar existant fera écran entre l'installation et la route.

3.5- Le calendrier

Le calendrier de réalisation du projet, s'il est approuvé par le Préfet de l'Hérault, sera significativement décalé par rapport aux prévisions initiales du dossier (travaux de juillet à septembre 2010). L'autorisation de fonctionnement de la centrale temporaire pour une durée de 6 mois devra donc être renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois s'achevant en octobre 2011.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Constatant que:

- le projet consiste à installer de façon permanente une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de THEZAN LES BEZIERS à proximité de la carrière CASTILLE qui lui fournira les granulats nécessaires;
- une centrale de même type mais d'une capacité maximale légèrement plus faible que celle qui est sollicitée est installée, à proximité immédiate du site envisagé, depuis plus de deux ans dans le cadre d'autorisations temporaires successives;
- l'installation permanente d'une centrale d'enrobage à THEZAN LES BEZIERS répond aux besoins des travaux routiers dans la zone d'activité du groupe porteur du projet;
- les dispositions réglementaires applicables seront respectées;
- le dossier présente une étude approfondie et de qualité; le dossier répond notamment aux objections au projet formulées par la DDASS de l'Hérault en 2009;
- comme l'indique l'avis de l'autorité environnementale du 18 novembre 2010, l'étude analyse et prend en compte l'ensemble des éléments de nature environnementale concernés par le projet;
- il apparaît au terme de l'enquête que les installations envisagées ne créeront pas de risques excessifs et que des mesures adéquates seront prises pour les maîtriser (à la condition bien entendu que les études qui restent à réaliser et les mesures qui en résulteront soient bien prises, ce qui suppose leur contrôle par les services compétents);
- une seule opposition au projet a été formulée lors de l'enquête qui a eu lieu dans les quatre communes concernées;
- les réponses du maître d'ouvrage aux observations recueillies lors de l'enquête paraissent globalement satisfaisantes;
- la présente enquête fait suite à une enquête précédente conduite en 2009 relative à la modification du PLU de la commune pour permettre l'installation de la centrale d'enrobage, enquête qui n'avait recueilli aucune observation du public;
- le groupe porteur du projet présente les capacités techniques et financières requises;
- le projet n'implique pas de dépense particulière pour la commune d'implantation;

j'émet un avis favorable à ce projet, assorti des recommandations suivantes:

a /avant l'entrée en fonctionnement des installations

- **équiper les installations des matériels et dispositifs permettant de réduire effectivement les pollutions olfactives à un niveau minimal;**
- **réétudier la capacité du bassin d'infiltration des eaux en tenant compte de la précipitation maximale constatée;**

b/-pendant l'exploitation

- **veiller à une gestion rigoureuse par l'exploitant et à la mise en place effective de moyens de contrôle efficaces pour s'assurer de la réalisation de ses engagements par l'exploitant concernant la réduction des pollutions et risques de tous types;**
- **examiner l'opportunité de créer un écran constitué d'arbres de haute tige et le mettre en place si l'opportunité en est confirmée.**

Fait à Castelnau le Lez, le 15 février 2011

Le commissaire-enquêteur



Jean BERNARD-CHATELOT